

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : Pour Roubaix : 18 fr. par an,
— 10 fr. pour six mois,
— 6 fr. pour trois mois.
Pour le dehors, les frais de poste en plus.
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 10 novembre.

M. le ministre de l'instruction publique, ayant décidé qu'il serait pourvu immédiatement à la chaire de professeur adjoint de physique, vacante à l'école supérieure de pharmacie de Paris, MM. les candidats sont invités à adresser sans retard leur demande, ainsi que l'exposé de leurs titres, au secrétariat de l'Académie de Paris.

Nous extrayons les passages suivants d'une circulaire de M. le conseiller d'État directeur général des postes, relatives à l'émission de timbres-poste à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés :

Une décision ministérielle du 17 octobre 1859 a autorisé la création de timbres-poste à 1, 2 et 4 centimes, pour l'affranchissement des imprimés. Aux termes d'une délibération du conseil du 5 octobre 1860, tous les bureaux vont être approvisionnés des timbres à 1 centime, qui seront mis en circulation à partir du 1^{er} novembre. Les timbres-poste à 2 et à 4 centimes seront émis ultérieurement.

L'article de la délibération du 5 octobre 1860 fait connaître la forme et les conditions d'approvisionnement des nouveaux timbres-poste ; ils sont assimilés de tout point aux timbres-poste à 5, 20, 40 et 80 centimes. Il reste à s'expliquer sur leur emploi.

L'article 281 de l'Instruction générale attribue aux expéditeurs le soin d'appliquer eux-mêmes les timbres-poste sur les objets qu'ils affranchissent ; cependant les expéditeurs qui préfèrent le système actuel d'affranchissement des imprimés, seront encore admis, provisoirement et jusqu'à nouvel avis, à affranchir en numéraire. Il appartient aux préparés, en rapport direct avec le public, de développer, autant que possible, ces dispositions généralement favorables au système d'affranchissement en timbres-poste. Dans ce but, les directeurs sont autorisés, lorsque les quantités d'imprimés à expédier excèdent les moyens dont ils disposent, à faire

connaître qu'ils donneront cours immédiat aux objets affranchis en timbres, préférablement à ceux affranchis en numéraire.

Tout objet admis à circuler par la poste, moyennant le paiement d'une taxe inférieure à celle des lettres, doit être présenté dans des conditions qui permettront de s'assurer que cette modération de taxe est requise à bon droit. Le dépôt des imprimés, échantillons, etc., au guichet des bureaux de poste, est donc obligatoire dans toutes les communes pourvues d'établissement de poste ; si l'article 277 de l'Instruction générale de 1856 a autorisé une exception à ce principe, en permettant de jeter à la boîte les journaux et autres imprimés affranchis en timbres-poste, c'est que la valeur élevée des timbres-poste, alors en émission, limitait naturellement cette faveur aux avis divers envoyés sous enveloppes ou sous formes de lettres et à quelques expéditions isolées de journaux déjà lus.

Aujourd'hui l'émission des timbres-poste à 1 centime devant généraliser l'affranchissement par les particuliers des imprimés de toute nature, il importe de rappeler que la remise de ces imprimés au guichet est une obligation réglementaire, et que leur dépôt dans les boîtes n'est qu'une tolérance de la part de l'administration ; en conséquence, les directeurs devront donner cours aux imprimés isolés qui seraient trouvés dans les boîtes aux lettres : mais si (ce qui est facile à reconnaître par l'examen des pièces) le même expéditeur déposait à la fois un certain nombre d'imprimés dans une boîte, un avertissement lui serait adressé pour la première fois ; s'il persistait, il en serait rendu compte à l'administration, ainsi que dans tous les cas où il y aurait encombrement réel des boîtes aux lettres.

Néanmoins, les imprimés jetés dans les boîtes qui auront donné lieu aux mesures ci-dessus, ne devront pas être arrêtés dans leurs cours. Ils seront dirigés sans retard sur leur destination.

Les imprimés expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe, affranchis au taux fixé par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 et l'art. 1^{er}

de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 11, pages 503 et 506), pourront toujours être déposés dans les boîtes, sans aucune restriction.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Roubaix, 9 novembre 1860.

A Monsieur le Directeur-gérant du Journal de Roubaix,

Monsieur,

La lettre publiée dans votre dernier numéro émane bien certainement d'une personne dont on ne saurait contester les louables intentions.

Tout en convenant qu'il faut empêcher le retour des accidents, on ne manquera pas de se demander comment les administrations qui se sont succédé, depuis que le canal est navigable, n'ont pas songé à assurer la sécurité des citoyens dans la partie traversant la ville.

Le bon public a toujours son mot à dire et, entre nous, Monsieur, rien ne l'empêche d'exercer le droit de critique, bien que les suppositions injustes ne prouvent rien.

Je crois connaître la cause qui a fait abandonner la construction des quais et, par suite, la pose des garde-fous.

En 1849, des démarches ont été faites auprès des principaux propriétaires, riverains du canal, pour les engager à abandonner légalement à la ville, les terrains destinés à la construction des quais, à charge par cette dernière de faire exécuter le pavé, depuis le Pont du Galon-d'Eau jusqu'à la Barque d'Or — et ce — en l'espace de huit années.

Aussitôt les quais terminés, la pose des garde-fous devait compléter les travaux.

Mais, paraît-il, le principal propriétaire exigeait que tout le pavage fût achevé dans le plus bref délai ; il ne voulait consentir à aucun autre arrangement.

C'était là une difficulté que la situation financière de la ville, à cette époque, ne pouvait éviter.

Il fallut donc attendre ; j'ignore si depuis de nouvelles demandes ont été faites.

Cet état de choses est déplorable, sans doute, et je serais charmé, pour ma part, que ceux qui indiquent le mal voulaient bien aussi faire connaître le remède.

Certes, je n'irais pas m'exposer aux reproches des gens sensés en prétendant exiger de l'administration actuelle, qu'elle accomplisse, en un tour de main, toutes les choses utiles que n'ont pu faire les honorables fonctionnaires qui l'ont précédée.

Comme il s'agit ici d'intérêt très graves, il est hors de doute que des mesures, dont l'urgence n'a pas besoin d'être démontrée, seront prises immédiatement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

UN ABONNÉ.

Roubaix, 10 novembre 1860.

Monsieur le Directeur du Journal de Roubaix, Monsieur,

Connaissant parfaitement l'empressement que vous apportez à publier dans votre journal les réclamations faites dans un but d'intérêt général, nous espérons que vous voudrez bien insérer la suivante :

Depuis plus de quinze jours, l'éclairage de la ville de Roubaix laisse beaucoup à désirer : l'administration du gaz donne une pression si minime que l'éclairage est insuffisant partout ; il n'y a pas un atelier où on ne se plaigne, et il est presque impossible d'écrire dans les bureaux. Nous ne voulons pas parler de l'éclairage des rues de la ville (cela regarde l'administration municipale) ; mais, chacun reconnaît qu'il est insuffisant, la lumière faible au début devient nulle vers neuf heures du soir dans certaines parties de la ville.

Pour en revenir aux ateliers, nous dirons que tout le monde se plaint ; mais, que personne n'agit ; il y aurait pourtant un moyen bien simple de sortir d'embarras ; ce serait d'adresser à

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX
DU 10 NOVEMBRE 1860.

UN MENSONGE.

(Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.)

Il se plaça dans le confessionnal. Emilie se mit à genoux et lui raconta les malheurs de sa famille, son arrivée à Bordeaux, le sentiment que lui inspirait Théodore, et le mensonge qui l'avait introduite dans la maison de M. Derville. Elle ajouta la tendresse que lui témoignait le vieillard, et l'atroce colonnie dont elle était victime. Elle finit par lui demander conseil.

L'ecclésiastique resta un moment silencieux.

— Vous vous accusez avec tant de sévérité, ma fille, dit-il enfin, que je n'ajouterais pas par mes reproches au remords que vous semblez ressentir. Vous êtes bien coupable, sans doute, mais votre faute peut encore se réparer. — Avez-vous fermement l'intention de vous soumettre à ce que je vais exiger de vous ?

— Oh ! oui, mon père, répondit Emilie en sanglotant.

— Le voulez-vous sincèrement, même s'il fallait vous séparer de Théodore pour jamais ?

— Oui mon père ! répondit-elle avec angoisse.

— Bien, ma fille. — Persistez dans ce louable repentir. Retournez à votre hôtel. J'irai vous voir demain et je vous donnerai le moyen de réparer votre faute. Si d'ici là il vous survenait

quelque accident, envoyez-moi quelqu'un à l'archevêché : on m'y trouvera.

Il se leva. Emilie sortit de l'église le cœur déchiré, mais la conscience plus tranquille.

XII

Elle avait à peine fait quelques pas dans la rue qu'une femme mal vêtue s'approcha et lui demanda la charité à voix basse, en termes si touchants qu'Emilie s'arrêta. Cette femme continua ses plaintes en répandant des larmes. Elle avait, disait-elle, trois petits enfants qui mouraient de faim ; elle manquait d'ouvrage. Enfin elle pria Emilie, touchée jusqu'aux larmes au récit de sa misère, d'entrer chez elle pour la voir de ses yeux. Juliette, qui affectait la compassion la plus vive, y engagea sa crédule maîtresse, qui passa la porte fatale.

Elle se referma sur elle, et la femme la pria en soupirant de monter un escalier obscur.

— C'est que je ne demeure pas au premier ! ajouta-t-elle.

Emilie la suivit et Juliette l'accompagna, commençant cependant à redouter de s'être trop engagée. Elles montèrent plusieurs étages et entrèrent dans une pièce dont l'ameublement, quoique simple, n'annonçait pas la misère. Emilie se retourna avec étonnement vers la femme : elle n'y était plus. — Le duc avait pris sa place.

Emilie resta immobile de surprise et de frayeur. Elle n'entendit pas les premières paroles du jeune homme, ni ses excuses cavalières sur la manière bizarre dont il s'y prenait pour obtenir une réponse. Ses craintes, disait-il, l'y avaient forcé. Mais lorsqu'il lui apprit qu'elle était sa prisonnière, et que jamais il ne consentirait à lui rendre sa liberté avant que ses bontés ne lui fussent une garantie qu'elle garderait le silence ou qu'elle accepterait ses propositions, l'indignation rendit Emilie à elle-même.

— Que pensez-vous obtenir de moi, monsieur, par cette violence ? Croyez-vous que ma famille...

— Votre famille, ma belle, répondit le duc avec ironie ; mais ce n'est pas à Maria Derville que je parle, c'est à la charmante Emilie...

— Vous vous trompez, monsieur ; je ne vous connais pas et je ne vous comprends pas. Je vous ordonne de me laisser libre.

Le duc resta un moment étonné ; sa fermeté lui imposait.

— Comédie que tout cela, dit-il enfin. Pressez le dénoûment, mon ange.

Et il voulut s'approcher d'elle.

— Retirez-vous, misérable ! ou mes cris...

— Vos cris ne seront pas entendus. Mes précautions sont prises. — Juliette, éloignez-vous.

— Non, monsieur ! s'écria Juliette, vous m'avez indignement trompé, et je défendrai mademoiselle jusqu'à la mort.

Le duc s'arrêta comme incertain.

— Ecoutez, ma belle. Je vous donne encore trois heures pour réfléchir. Je vous aime réellement ; mais si vous laissez passer ce terme fatal, je ne vous aimerai plus, je sais parfaitement ce que vous êtes, malgré vos airs de grande dame, et je vous traiterai en conséquence. — Au revoir.

Il sortit et ferma la porte.

— Trois heures ! s'écria Emilie, nous sommes sauvées. Juliette ! tu pourras sans doute. Cours à l'hôtel avertir M. Derville, et de là à l'archevêché, tu demanderas un bon prêtre, à qui une jeune personne s'est confessée ce soir, et si tu

le vois, tu lui raconteras le piège où je suis tombée. Il m'a autorisée à compter sur lui.

La vieille femme connaissait Juliette et la croyait encore sa complice. Elle la laissa sortir sur sa promesse de revenir bientôt pour mettre sa princesse à la raison.

XIV

Juliette, une fois hors de ce repaire, courut d'abord à l'archevêché, car elle en était plus près que de l'hôtel. Elle demanda le prêtre à un vieux serviteur qui, sur l'indication qu'elle lui donna, la conduisit dans un riche cabinet où elle trouva un vénérable ecclésiastique. Elle s'empressa de lui dire et le danger qui menaçait Emilie, et le nom de son ravisseur.

— O perversité ! s'écria le vieillard ; mais c'est le ciel lui-même, mon enfant, qui a inspiré à votre jeune maîtresse la pensée de s'adresser à moi. — Attendez un moment.

Et il écrivit ce petit billet :

« A M. le duc de Valdemont.

« J'apprends que, par une ruse infâme, vous avez enlevé une jeune personne à laquelle je m'intéresse, je vous ordonne comme votre tuteur devant les hommes et votre supérieur devant Dieu de me l'amener sur-le-champ avec les plus grands égards. Si dans dix minutes je n'ai pas votre réponse, j'écris au lieutenant de police. » Je prie Dieu pour vous.

» CHRISTOPHE DE BEAUMONT,
» Archevêque de Paris. »

— Restez ici, mon enfant, dit-il à Juliette. Dans peu vous allez voir votre maîtresse.

Puis, il écrivit une autre lettre, et celle-ci fut adressée à Derville. Elle n'était pas encore par-